



CONV 24 VIDEOPROT XXXXX 065

CONVENTION

fixant les conditions d'occupation, de responsabilité et de gestion de l'installation d'un réseau de vidéo protection sur le domaine public départemental du territoire de la Commune de XXX

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003

La Commune XXX – XXXXX – 59710 XXXX, représentée par Monsieur le Maire agissant pour le compte de celle-ci en application de la délibération n°XXX en date du XXX et désignée ci-après « la Commune »,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.132-14 relatif à la compétence des E.P.C.I. en matière de dispositif de vidéo-protection,

Vu les statuts de la Commune

Vu l'accord préfectoral du Nord portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection au bénéfice de la Commune, en date du XXX,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/488 en date du 28 avril 2023 accordant délégation de signature

Préambule :

La Commune a réfléchi avec les services de gendarmerie à la mise en place d'un réseau de vidéo protection sur des axes et points stratégiques de son territoire afin de prévenir les actes de délinquance ou identifier leurs auteurs.

Pour mener à bien ce projet, la Commune a confié une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage au Bureau d'études AV Protec, notamment pour un accompagnement technique.

Le date de démarrage prévisionnelle des travaux est fixée au 18 Mars 2024.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et Commune a pour objet, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et de définir les modalités techniques, administratives et financières liées à l'installation d'un réseau de vidéo protection sur le territoire de la Commune XXXXX.

Elle précise les obligations de Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des parties.

ARTICLE 2 : Attributions de la Commune

La Commune a validé le dispositif de vidéo protection par délibération du Conseil Municipal n°XXX en date du XXX.

La Commune a obtenu l'accord de la Préfecture sur ce dispositif le 2024.

Par ailleurs, l'article L.132-14 du Code de Sécurité Intérieure précise que « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la Commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2, d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéo-protection. »

Dès lors, l'implantation du dispositif de vidéo protection devra recevoir l'autorisation du Département, lorsqu'il est concerné.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de Commune les emprises nécessaires afin qu'elle puisse mener à bien les aménagements impactant le domaine public départemental.

Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux cités à l'article 5-2/2.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage de l'installation du système de vidéosurveillance est assurée par Commune qui financera ce volet d'opérations pour un montant prévisionnel de XX € HT

préciser le montage financier si des aides ou des cofinancements sont mobilisés

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

Le projet de vidéo protection se présente sous la forme de caméras à champ serré ou panoramique

5-1 : Spécifications générales

Pour les implantations de nouveaux supports sur le domaine public départemental et pour les travaux de génie civil, il conviendra de prendre en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014 et le Guide de l'Aménagement des Routes Principales.

Toute implantation de matériel par Commune sur le domaine public départemental fera l'objet d'une demande d'Accord Technique Préalable spécifique auprès de l'Arrondissement Routier de Douai. La demande sera effectuée, pour le compte de la Commune, par la société en charge des travaux.

La Commune fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser. A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, Commune devra signaler ses chantiers en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Implantation du dispositif sur le réseau routier départemental

De manière générale, toute implantation de nouveau support hors agglomération doit être située à plus de 4 mètres du bord de chaussée ou bien être protégé par des glissières de sécurité (réduction des obstacles latéraux).

De même, aucune implantation de nouveau support sur les ilots centraux des giratoires ne pourra être acceptée hors agglomération. La fixation de caméras sur des supports existants sur des ilots des giratoires pourra néanmoins être autorisée.

Le Département n'autorise pas l'accrochage de caméras sur des supports existants lui appartenant.

5-2/3 : Détail des implantations prévues

Conformément à la synthèse des équipements et aux plans annexés à la présente convention, le projet de Commune prévoit (à adapter en fonction du nombre de caméra) 5 caméras sur des lieux stratégiques de son territoire. Les supports seront soit existants (mâts d'éclairage par exemple), soit nouveaux.

Réfection des ouvertures de voirie :

Les tranchées seront réalisées en biais, mise en oeuvre de matériaux nobles d'apport compactés par couche, enrobés de formulation BBSG granulats 0/10 en porphyre avec épaulement, joint de couture.

Evacuation des matériaux extraits des fouilles

Conformément au règlement de voirie, obligation de travaux par fonçage ou forage dirigé sur les chaussées de moins de trois ans.

Les micros tranchées seront interdites.

5-2/4 En cas de démontage des caméras ou des supports

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

6-1 : Responsabilités lors de la pose des matériels

Par le biais d'une centrale d'achats, la Commune fait le choix du matériel, passe les marchés correspondants, pose et fait poser le matériel, en assure l'entretien, la maintenance et le remplacement, si nécessaire.

Dès la mise en service de l'équipement de vidéo protection, l'exploitation, leur entretien ultérieur, leur maintenance, seront assurés par la Commune dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le réseau ou l'installation, le

remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune, sous son entière responsabilité, en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Si un tiers est en cause, il revient à Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-2 : Responsabilités en matière d'entretien et d'exploitation

Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : Responsabilités en cas de sinistre

En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : Dispositions en cas de carence

En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : Dispositions en cas de résiliation de la présente convention

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procèdera, aux frais de Commune au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Dans la mesure où, conformément à l'article 5-1, toute implantation de matériel par Commune sur le domaine public départemental fera l'objet d'une demande d'Accord Technique Préalable, une évolution de la localisation, du nombre ou des modalités d'implantation des matériels de vidéo-protection ne donnera pas lieu à un avenant à la présente convention.



Toute autre modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un avenant. Les interventions concernées ne pourront survenir qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune, dûment habilités par leur organe délibérant.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de trente-six (36) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la commune d'Avelin-

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Est validée la présente convention

**Fait à Lille, le
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Responsable de l'Arrondissement Routier
de Douai**

Fait à....., le

Le Maire

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

.....

ANNEXE

Plan de localisation des implantations des supports et du génie civil

Annexes